

MEMOIRE AUX FINS DE NON LIEU A STATUER

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

POUR : La commune d'Aleria

Ayant pour Avocat : Maître Pierre Paul MUSCATELLI
Avocat au barreau de BASTIA,
Y demeurant Les Jardins de Bastia,
Chemin de l'Annonciade.

Tél : 04 95 31 35 63 - Fax : 04 95 31 38 14

CONTRE : L'Association « U LEVANTE »
L'Association « Le POULPE »

Ayant pour Avocat : Maître Martin TOMASI
Avocat au barreau de Paris

* *

*

Suivant délibération en date du 11 février 2010, rendue exécutoire le 8 mars suivant, le conseil municipal a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête adverse.

Production :

- Pièce 1 : Délibération en date du 11 février 2010



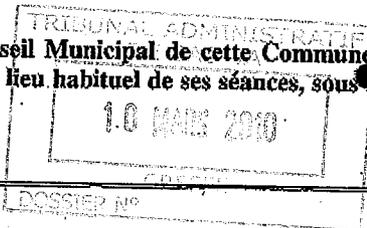
REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute Corse

Pierronations
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALERIA
 "Les Jardins de Bastia"
 Chemin de l'Annonciade - 20000 BASTIA
 Tél. 04 95 31 35 63 - Fax. 04 95 31 35 14

Séance du 11 février 2010

L'an deux mille dix et le onze février à 17 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FRANCESCHI Jean Claude**.



Nombre de Membres :	19
Afférents au Conseil Municipal :	19
En exercice :	19
Qui ont pris part à la délibération : 12	
Ange FRATICELLI (absent), Jean Pierre BERTHET, François-Jean CARLOTTI (absent), Jean CORONA, Floriane FAUVET, Jean-Claude FRANCESCHI, Pierre GARCIA, Jean-Paul GIUDICELLI, Ange-Etienne GIULY (absent), Camille JACQUEMOND, Jean Antoine LUCIANI (absent), Laurent MANENTI, Jean-Luc MANFREDI (absent), Valérie FRANCESCHI épouse MERMET, Annie GELLY épouse MUZIO (absent), Simon PAOLI, Jacques RAMAZOTTI, Joseph SELLARI (absent), Jean-Paul VILLA.	
Date de la Convocation :	04/02/2010
Date d'affichage :	18/02/2010

OBJET : Retrait de la zone 2AU de Mare e Stagnu du Plan Local d'Urbanisme.

Le maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé suivant délibération en date du 13 mars 2009, rendue exécutoire le 29 suivant.

Cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux à l'initiative de deux associations, U LEVANTE et Le POULPE, lesquelles ont saisi le Tribunal Administratif de Bastia d'une requête enregistrée à son greffe le 9 juin 2009 (Dossier n° 0900568-1, toujours pendant devant la juridiction), tendant à l'annulation de ladite délibération, mais uniquement en ce qu'elle classe le lieu dit « Mare e Stagno » en secteur 2AUb.

La validité du zonage et du règlement des autres parties du territoire communal n'étant absolument pas remises en cause par les requérantes.

A travers leur avis de synthèse émis en application des dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, en date du 21 novembre 2007, les services de l'Etat avaient déjà remis en cause le zonage critiqué par U LEVANTE et le POULPE.

Le commissaire Enquêteur, Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, a lui-même émis un avis favorable au dossier présenté par la commune, « sous réserve de la suppression du secteur 2 AUb de Mare e Stagno ».

A cet égard il importe de préciser que tout comme celui de l'Etat, ledit l'avis portait sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, lequel définissait le secteur litigieux comme ayant une « vocation touristique et d'hébergement permanent sur le site de Mare e Stagno », autorisant notamment :

- Les équipements publics justifiés par la nécessité d'équiper la zone ou d'assurer le service public ;
- L'ouverture à l'urbanisation par voie de modification ou de révision du PLU ;
- L'agrandissement, la réhabilitation ou le changement d'affectation, sous conditions limitativement définies, des constructions existantes d'au moins 75 m² de SHON.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoyant initialement la création d'une « structure d'hébergement touristique intégrée à l'environnement », sous la forme de cinq petits hameaux.

Sous-Préfecture de CORTE

08 MARS 2010

ACCUSE DE RÉCEPTION

Pour tenir compte des avis sus évoqués ainsi que des observations en sa possession à l'issue de l'enquête publique la commune a, à travers la délibération portant approbation du PLU, décidé du maintien du secteur 2 AUb litigieux, mais comme secteur à urbaniser « fermé », avec une ouverture à l'urbanisation conditionnée par la mise en œuvre ultérieure d'une procédure de modification ou de révision, tandis que le PADD se voyait expurgé de toute référence à tout schéma d'organisation ou programme d'aménagement de cette zone.

Si les prescriptions réglementaires applicables au lieu dit « Mare e Stagno » font aujourd'hui purement et simplement obstacle à son ouverture à l'urbanisation sans modification ou révision du PLU, il n'est absolument pas dans l'intérêt de la commune de demeurer en l'état d'un document d'urbanisme frappé de recours juridictionnel.

Ceci, à partir du moment où la contestation contentieuse n'affecte en définitive qu'un secteur sur lequel aucun projet d'aménagement n'est juridiquement envisageable à travers le PLU aujourd'hui en vigueur.

S'il ne saurait être question de renoncer à l'avenir à toute mise en valeur de ce site, dans le respect des exigences légales, il apparaît opportun de procéder dans l'immédiat au retrait de la délibération d'approbation en date du 13 mars 2009, pour envisager l'intervention d'une nouvelle décision qui approuvera un document sur lequel le secteur 2 AUb de « Mare e Stagno » sera purement et simplement supprimé au profit d'un zonage N.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- Décide de procéder au retrait de la délibération en date du 13 mars 2009, rendue exécutoire le 29 suivant, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Mandate en tant que de besoin le Maire afin de prendre toutes dispositions à l'effet de préparer un nouveau dossier, reprenant les mêmes prescriptions notamment en termes de présentation, de contenu du règlement ou de définition du zonage que le PLU précédemment approuvé, à l'exception de celles applicables au site « Mare e Stagno », où le secteur AUb sera purement et simplement supprimé au profit d'un zonage N.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

P/Le Maire,
L'Adjoint,
J.C.FRANCESCHI,



Acte rendu exécutoire après dépôt,
en S/Préfecture, le 09/03/2010

Sous-Préfecture de CORTE

08 MARS 2010

ACCUSE DE RÉCEPTION